

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/16462

N° MINUTE : 5

**JUGEMENT
rendu le 07 mai 2015**

DEMANDERESSE

S.A.S. NACO
66 boulevard Diderot
75012 PARIS

représentée par Me Philippe BESSIS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0804

DÉFENDERESSES

S.A.S EUROPACORP AEROVILLE
20 rue Ampère
93200 SAINT-DENIS

S.A. EUROPACORP
20 rue Ampère
93200 SAINT-DENIS

Toutes deux représentées par Maître Arnaud LACROIX DE CARIES
DE SENILHES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C2338

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

12.05.2015

DÉBATS

A l'audience du 06 février 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Contradictoire
Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société Naço est une société d'architecture d'intérieure spécialisée dans la décoration de salles de cinéma en Europe et en Asie. Elle est dirigée par Monsieur Marcelo Joulia Lagares, architecte DPLG.

La société EuropaCorp est une société spécialisée dans la production de films de cinéma.

EuropaCorp a souhaité lancer en France une activité d'exploitation cinématographique en salles, de nouvelle génération. Elle revendique avoir pour cela imaginé et conçu un concept extrêmement innovant de multiplexes cinématographiques nommé « EuropaCorp Cinéma ». Elle indique qu'elle aurait, avec l'aide du cabinet Malherbe, élaboré les principes et les dessins de ce complexe « EuropaCorp Cinéma ».

Elle a lancé un premier projet au sein du centre commercial Aéroville situé à Tremblay-en-France près de Roissy. La SAS EuropaCorp Aéroville, filiale à 100% de la SA EuropaCorp avait pour ce faire signé avec la SCI Aéroville un bail de 12 ans pour la location d'une surface commerciale d'environ 8 700m² destinée à l'exploitation d'un multiplexe de 12 salles et 2 400 fauteuils environ.

EuropaCorp Aéroville s'est vue livrer le 4 février 2013 une coque « froide », c'est-à-dire non aménagée, et a pris en charge les travaux complémentaires de gros œuvre et d'aménagement intérieur.

Les sociétés EuropaCorp Aéroville et Naço avaient conclu un contrat concernant la réalisation de travaux d'aménagement et de décoration de 12 salles de cinéma dans le centre commercial Aéroville.

Par courrier du 30 avril 2013, EuropaCorp Aéroville, procédait à la résiliation du contrat.

Le complexe ouvrait à l'automne 2013.

Une assignation devant le tribunal de commerce de Paris était délivrée le 30 mai 2013 à la requête de la société Naço et d'une autre société du groupe Naço & Praxis, aux sociétés EuropaCorp, EuropaCorp La Joliette et EuropaCorp Aéroville.

Un jugement était rendu le 30 janvier 2015 par le tribunal de commerce qui estime s'agissant du contrat Aéroville, que la résiliation du contrat par EuropaCorp est conforme aux stipulations contractuelles et déboute

Naço de sa demande d'indemnité pour résiliation abusive.

Les sociétés EuropaCorp étaient condamnées à verser à la société Naço les sommes de 17 940 euros en règlement de la facture de Naço de 15 000 euros HT correspondant à l'assistance à la contractualisation et de 10 895 euros TTC pour les dessins des fauteuils fabriqués par Quinette, sans cession de droits.

La société EuropaCorp était déboutée de ses demandes reconventionnelles et le jugement est assorti de l'exécution provisoire.

Les sociétés Naço et Naço & Praxis ont interjeté appel de ce jugement.

Le tribunal de céans est saisi d'une assignation délivrée le 12 novembre 2013 par la société SAS Naço à l'encontre des sociétés Europacorp Aeroville et SA Europacorp.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 4 février 2015, la SAS Naço demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire qu'il n'y a lieu à surseoir à statuer dans l'attente du Jugement du Tribunal de Commerce de Paris lequel est intervenu le 30 janvier 2015,
- juger que les sociétés EuropaCorp Aéroville et EuropaCorp, se sont rendues coupables de contrefaçon des droits d'auteurs relatifs aux plans et dessins de la société Naço concernant le projet d'Aéroville,
- condamner en conséquence in solidum les sociétés EuropaCorp Aéroville et EuropaCorp à la somme de 300 000 euros à titre de dommages-intérêts du fait de la contrefaçon des droits d'auteur au bénéfice de la Société Naço,
- condamner in solidum les sociétés EuropaCorp Aéroville et EuropaCorp à la somme supplémentaire de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts du fait de l'atteinte au droit moral au bénéfice de Naço,
- faire interdiction aux défenderesses sous astreinte définitive de 20 000 euros par infraction constatée de réutiliser, sous quelque forme que ce soit, la création de Naço et de porter atteinte au droit moral des architectes et également de quelle que façon que ce soit, sur tous supports, par voie de presse, TV, cinéma, internet etc...
- ordonner à titre de supplément de dommages et intérêts, la parution du Jugement à intervenir dans 5 journaux au choix des demanderesses et aux frais de la défenderesse dans une limite de 5 000 euros HT maximum par insertion,
- condamner in solidum les sociétés EuropaCorp Aéroville et EuropaCorp à la somme de 30 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouter les sociétés EuropaCorp Aéroville et EuropaCorp de l'ensemble de leurs demandes,
- condamner in solidum les sociétés EuropaCorp Aéroville et EuropaCorp aux entiers dépens comprenant les frais de saisie de Me Suissa, Me Duguet, Me Jourdain, y compris les honoraires des huissiers, dont distraction au profit de Me Philippe Bessis par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions récapitulatives du 17 septembre 2014, les sociétés défenderesses sollicitent du tribunal :

- le sursis à statuer dans l'attente de la décision du tribunal de commerce,
- constater la cession des droits de propriété intellectuelle par Naço et leur paiement par EuropaCorp Aéroville ;
- juger que les Demandeurs n'ont pas qualité à agir et leur action irrecevable,

A titre subsidiaire :

- constater la nullité des saisies contrefaçons réalisées chez Quinette Gallay, Bangui et EuropaCorp Aéroville ;
- juger que les éléments que les demandeurs ont spontanément produits aux débats ne constituent pas des œuvres susceptibles de bénéficier de la protection du droit d'auteur ;

Par conséquent :

- juger que les demandeurs n'ont pas la qualité pour agir et par conséquent les débouter de l'intégralité de leurs demandes ;
- juger qu'EuropaCorp n'a commis aucun acte de contrefaçon,

A titre reconventionnel et au bénéfice de l'exécution provisoire :

- condamner les demandeurs à 150 000 euros pour procédure abusive.
- condamner les demandeurs à 50 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

La clôture était prononcée au jour des plaidoiries le 06 février 2015.

MOTIVATION

Sur le sursis à statuer

Un sursis à statuer avait été sollicité par les sociétés défenderesses dans l'attente du délibéré qui devait être rendu par le tribunal de commerce de Paris (RG n°13/036253).

Ce jugement a été rendu le 30 janvier 2015 et communiqué aux débats, de sorte que la demande de sursis à statuer est devenue sans objet.

En l'espèce, le tribunal de commerce a rendu son jugement le 30 janvier 2015, cette décision a été communiquée régulièrement. Aussi, et même si la société Naço a indiqué en avoir fait appel, il convient de ne pas surseoir à statuer.

Sur le contrat conclu entre EuropaCorp Aéroville et Naço

Un contrat dénommé « *contrat de prestation de service, Architecte d'intérieur, complexe cinématographique Aéroville* » a été conclu entre les sociétés EuropaCorp Aéroville et Naço.

Ce contrat non daté exposait en ses articles 3-1 à 3-3 le descriptif des missions de la société Naço et prévoyait un planning s'étendant du 20 août 2012 à octobre 2013.

Il mentionnait en son article 4 que l'architecte d'intérieur « *sera rémunéré par des honoraires fixés forfaitairement, de manière ferme et non révisable, à 300 000 euros HT [...]* ».

Le contrat prévoyait en son article 7-3 la possibilité pour chaque partie de résilier le contrat par lettre RAR avec un préavis de 15 jours ouvrables et stipulait :

- en son article 7.3 C :

« *Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de mettre fin aux missions de l'Architecte d'Intérieur au titre du présent Contrat. Le solde définitif est alors arrêté au montant de l'avancement de la phase en cours sans aucune indemnité d'aucune sorte* ».

- en son article 7.3 E :

« *En cas de résiliation du Contrat, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de poursuivre l'exécution des Missions et prestations objet du présent Contrat par tout tiers de son choix.*

L'Architecte d'Intérieur s'oblige à remettre tous les documents en sa possession qui seraient nécessaires à la poursuite par un autre des Missions et prestations objets du présent Contrat ».

L'article 9 sur la « *Propriété intellectuelle* » stipulait :

article 9-1 Cession des droits de propriété intellectuelle :

« *L'Architecte d'Intérieur cède au Maître d'Ouvrage les droits de propriété intellectuelle cessibles dont il dispose sur l'œuvre à réaliser dans le cadre du Contrat [...]* ».

article 9-2 Etendue des droits patrimoniaux résultants de l'exécution des missions :

« *L'architecte d'intérieur cède au Maître d'Ouvrage les droits de représentation de l'oeuvre. La représentation de l'oeuvre s'entend de la communication de l'oeuvre au public par tout procédé [...]* ».

article 9-4 Prix de cession :

« *Les Parties conviennent que le prix des cessions consenties est inclus dans la Rémunération de l'Architecte versée au titre des présentes.* »

L'article 12 relatif à la « *Propriété des documents* » énonçait :

« *Les Documents produits par l'Architecte d'Intérieur pour l'exécution du Contrat seront réputés être et rester la propriété exclusive du Maître d'Ouvrage. L'Architecte d'Intérieur ne pourra utiliser tout ou partie de ces documents à d'autres fins, que celles faisant l'objet du présent Contrat* ».

Le contrat a été résilié par la société EuropaCorp le 30 avril 2013.

La société Naço a contesté la validité de cette résiliation devant le tribunal de commerce qui dans son jugement rendu le 30 janvier 2015 a validé cette résiliation et dénié tout caractère potestatif à l'articles 7-3 du contrat.

Les parties ne contestent pas devant ce tribunal les éléments du contrat ci-dessus rappelés et sa résiliation effectuée à l'initiative de la société EuropaCorp.

Sur les conséquences du contrat et de sa résiliation sur la titularité du droit d'auteur

Le contrat ci-dessus repris en ses articles concernant le présent litige stipulait une cession du droit d'auteur par la société Naço au profit de la société Europacorp.

La société Europacorp se prévaut de ce transfert de propriété

intellectuelle à son profit pour dénier à la société Naço tout droit de propriété intellectuelle alors que celle-ci fait valoir que n'ayant pas été intégralement payée de la somme de 300 000 euros HT fixée elle serait restée propriétaire de son droit d'auteur.

SUR CE

L'article 1583 du code civil stipule, s'agissant de la vente, qu'elle « *est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'est pas encore été livrée ni le prix payé.* »

Le contrat aurait pu décider d'une réserve de propriété jusqu'à exécution complète du contrat et/ou paiement complet du prix mais tel n'a pas été le cas en l'espèce. Aucune réserve n'a été prévue, dès lors la cession du droit d'auteur est parfaite.

Au surplus, il convient de relever que les factures produites par la société Europacorp numéros 1727 du 16 octobre 2012 et 1845 du 27 février 2013 pour un montant total de 180 000 euros HT révèlent que l'intégralité de la somme prévue à l'annexe 2 du contrat relatif au travail de conception a été payée à la société Naço, les 120 000 euros HT restant dus devant rémunérer le suivi du chantier et sa réception.

Dès lors la société EuropaCorp est seule détentrice des droits patrimoniaux des oeuvres réalisées dans le cadre du contrat de prestation d'architecte intérieur conclu avec la société Naço.

La société Naço restant quant à elle titulaire du seul droit moral de son oeuvre.

Sur les demandes formées par la société Naço

La société Naço sera déclarée irrecevable à agir sur le fondement d'un droit patrimonial qui a été transféré à la société EuropaCorp.

Elle reste recevable à agir sur son droit moral.

Cependant, si la société Naço formule une demande indemnitaire à ce titre, elle n'allègue d'aucun grief, ni n'expose aucune atteinte à son droit moral par la société EuropaCorp.

Elle sera déboutée de ce chef.

Compte tenu de cette irrecevabilité et de ce débouté, la société Naço sera déboutée de toutes ses autres demandes.

Sur les demandes reconventionnelles formées par les sociétés EuropaCorp et EuropaCorp Aeroville

Le droit d'ester en justice est le principe et il appartient à la partie qui se prévaut d'une procédure abusive de démontrer l'abus de ce droit. Les sociétés EuropaCorp ne démontrent pas en quoi la demanderesse aurait abusé de manière fautive de son droit. Elles seront déboutées de leur demande de ce chef.

La société Naço qui succombe supportera la charge des dépens et des frais irrépétibles.

Les conditions sont réunies pour allouer la somme totale de 3 000 euros aux sociétés EuropaCorp et EuropaCorp Aeroville au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de prononcer l'exécution provisoire du jugement.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire mis à disposition au greffe et rendu en premier ressort,

Dit n'y avoir lieu à sursis à statuer,

Déclare irrecevable l'action de la société Naço sur le fondement de son droit patrimonial cédé à la société EuropaCorp,

Déboute la société Naço de ses autres demandes,

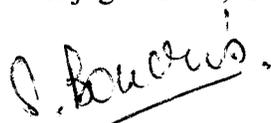
Déboute les sociétés EuropaCorp et EuropaCorp Aéroville de leur demande fondée sur l'abus de procédure,

Condamne la société Naço à verser la somme totale de 3 000 euros aux sociétés EuropaCorp et EuropaCorp Aéroville en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Naço aux dépens de l'instance,

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

Fait et jugé à Paris, le 07 mai 2015.


Le Greffier


Le Président